



LA COUR DE JUSTICE INTERPRÈTE POUR LA PREMIÈRE FOIS LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le juge national peut appliquer, au choix, la loi du pays avec lequel le contrat est le plus étroitement lié et — lorsque une partie du contrat présente un objet autonome — il peut exceptionnellement y appliquer une loi différente par rapport au reste du contrat

En 1998, la société belge Intercontainer Interfrigo (ICF) a conclu un contrat d'affrètement avec les sociétés néerlandaises Balkenende et Mic Operations BV (MIC), dans le cadre d'un programme de liaison ferroviaire portant sur des transports de marchandises entre Amsterdam (Pays-Bas) et Francfort (Allemagne). ICF devait mettre des wagons à la disposition de MIC et en assurer l'acheminement par le réseau ferré. MIC, qui avait donné en location la capacité de chargement dont elle disposait à des tiers, était responsable de l'ensemble de la partie opérationnelle du transport. Le projet de contrat indiquant la loi belge en tant que loi applicable au contrat, n'a été signé par aucune des parties.

En 2002, ICF a assigné MIC devant un Tribunal néerlandais pour obtenir le paiement d'une facture de 1998. Le juge néerlandais a considéré que le contrat devait être qualifié de contrat de transport, qu'il présentait des liens plus étroits avec les Pays Bas qu'avec la Belgique et que, par conséquent, en application du droit néerlandais, le droit au paiement de la facture était prescrit (ce qui n'était pas le cas selon le droit belge).

Le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), devant lequel l'affaire est maintenant pendante, a posé plusieurs questions à la Cour de justice portant sur l'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles¹ et, en particulier, sur la loi applicable, à défaut de choix entre les parties.

La Cour rappelle tout d'abord, que la convention a été conclue afin de poursuivre, dans le domaine du droit international privé, l'œuvre d'unification juridique amorcée par la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions². Elle entend supprimer les inconvénients qui résultent de la diversité des règles de conflit appliquées dans les différents États dans le domaine des contrats et établir des règles uniformes concernant la loi applicable aux contrats, quel que soit l'endroit où le jugement doit être rendu. Selon la convention, les parties sont libres de choisir la loi applicable au contrat qu'elles concluent, mais, à défaut de choix, des critères de rattachement sont prévus s'appliquant à toute catégorie de contrat et se fondant sur la vérification du pays avec lequel ce contrat présente «les liens les plus étroits». Ce principe général est limité par des présomptions (tel que le lieu de résidence de la partie qui fournit la prestation caractéristique) ou des rattachements spéciaux (par exemple pour les contrats immobiliers ou de transport).

En ce qui concerne plus particulièrement le transport de marchandises, la loi qui s'applique est celle du pays où le transporteur a son établissement principal, celle du pays où est situé le lieu de chargement/déchargement ou l'établissement principal de l'expéditeur.

¹ Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO 1980 L 266, p. 1).

² Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32).

La Cour rappelle ensuite que la convention considère comme contrat de transport également d'autres contrats ayant principalement pour objet de réaliser un transport de marchandises, mais, dans ce cas, la loi du pays où le transporteur a son établissement principal s'applique seulement lorsque le fréteur/transporteur a son établissement principal, au moment de la conclusion du contrat, dans le pays où est situé le lieu de chargement ou de déchargement ou l'établissement principal de l'expéditeur.

Ainsi, la Cour déclare que la loi du pays où se trouve l'établissement principal du transporteur s'applique à un contrat d'affrètement uniquement lorsque l'objet principal du contrat, n'est pas la simple mise à disposition d'un moyen de transport, mais le transport proprement dit des marchandises.

Le juge doit toujours procéder à la détermination de la loi applicable sur la base des présomptions fournies par la convention, mais lorsqu'il ressort clairement de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un pays autre que celui qui est déterminé sur la base des présomptions, il peut les écarter et appliquer la loi du pays avec lequel ledit contrat est le plus étroitement lié.

La Cour rappelle que conformément à la convention³, la loi applicable au contrat régit notamment la prescription des obligations. Elle juge enfin que – aux fins de la détermination de la loi applicable – le juge peut séparer le contrat en plusieurs parties; une partie du contrat peut exceptionnellement être régie par une loi différente de celle qui s'applique au reste du contrat, mais uniquement lorsque l'objet de cette partie est autonome.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire ou sur la validité d'un acte communautaire. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

³ Article 10, paragraphe 1, sous d).